

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CAROMAIT**

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2019-6339

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 juin 2020,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CAROMAIT	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4 17761 CABANES Espagne	
Formulation	Poudre mouillable (WP)	
Contenant	941 g/kg - cerevisane	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ROMEO
	N° AMM	2170654
Numéro d'intrant	929-2019.01	
Numéro de permis	2200510	
Fonction	Stimulateur des défenses naturelles	
Gamme d'usage	Professionnel	
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) 1107/2009	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
ROMEO	17058	Italie	AGRO-LEVURES et DERIVES

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

17 JUIL. 2020

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Pots en polyéthylène haute densité	125 g - 250 g - 500 g
Sacs en papier kraft	500 g
Sacs en papier kraft	1 kg - 2 kg - 2,5 kg - 4 kg - 5 kg